

REGION des PAYS DE LA LOIRE

REMUNERATIONS MINIMALES DES OUVRIERS DES TRAVAUX PUBLICS

Accord du 03 décembre 2013 applicable pour l'année 2014

Entre

La Fédération Régionale des Travaux Publics des Pays de la Loire, d'une part

Et :

**La CFDT,
CGT FO, d'autre part**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Pour 2014, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

Coefficient	100	110	125	140	150	165	180
Niveau/Position	1-1	1-2	2-1	2-2	3-1	3-2	4
Mini annuel en €	18 502	18 741	19 544	21 788	23 404	25 353	27 650

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Le 03 décembre 2013

Pour la FRTP

Pour la CFDT

Pour CGT FO